



Rapport
sur le choix du mode de gestion
et le principe de recours à une délégation de service public
relative à la gestion du Funérarium situé à Genlis 21110

INTRODUCTION

Il est rappelé que le Conseil Communautaire avait approuvé le principe du recours à un contrat de concession pour la gestion du funérarium en date du 21 janvier 2021.

La gestion du funérarium de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est, à ce jour, déléguée aux Pompes funèbres GIRAUDET, via un contrat de délégation de service public par affermage, conclu pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il convient donc désormais de s'interroger sur le recours ou non au recours à une délégation de service public pour la gestion du funérarium.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en effet, que les Collectivités doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public, délibérer sur le principe même de ce recours à la délégation de service public.

Le présent rapport a pour objectif de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la gestion du funérarium.

DESCRIPTIF

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION

Les caractéristiques principales du contrat sont les suivantes :

Le fermier a la charge de :

- L'organisation de l'admission des défunts au sein de la chambre funéraire par les services de pompes funèbres habilités,
- L'organisation de l'occupation des salons funéraires,
- L'accueil des familles ou des représentants légaux,
- L'accueil des professionnels (pompes funèbres, thanatopracteur, fleuristes...),
- La facturation et l'encaissement des prestations et services,
- Le nettoyage et la désinfection des locaux selon les normes en vigueur,
- L'élaboration d'un projet de dynamisation de l'établissement qui devra être soumis à la validation préalable de l'Autorité concédante,
- L'utilisation du laboratoire de thanatopraxie et l'entretien de ses équipements,
- L'occupation de la salle de cérémonie,
- Le recrutement et la gestion du personnel dans son ensemble (congrés, formations, plannings...),
- La rémunération du personnel,
- Le paiement par le Fermier d'une redevance de mise à disposition de la chambre funéraire,
- La production de rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service (articles L. 1411-3 du Code Général des Autorité concédantes Territoriales, L3131-5 et R 3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique),
- L'entretien des équipements et ouvrages existants,
- Les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du Fermier.

OBJECTIFS ET INTÉRÊTS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

I. Les objectifs poursuivis par la CCPD

- Maintenir un service de qualité sur l'ensemble du service en cours,
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des équipements,
- Et enfin, bien évidemment, maîtriser les coûts pour la collectivité.

II. Les modes de gestion envisageables (régie, DSP, marchés publics)

Il s'agit de déterminer le montage le plus adapté à la bonne gestion du service.

La CCPD peut gérer son service en régie, passer un marché public ou encore déléguer son service.

II. 1. L'exploitation en régie

En régie, la CCPD prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et perçoit les recettes.

Lorsqu'elle gère directement un service public, la CCPD est totalement responsable du service, et en particulier, elle :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service,
- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire),
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature,
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers, pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fournitures, prestations de service) sont conclus conformément aux procédures définies par le Code de la commande publique.

La gestion en régie présente comme principal inconvénient les contraintes liées à l'obtention et au maintien des habilitations requises pour l'exploitation des funérariums, notamment en raison du temps nécessaire à la formation des agents. Elle implique également de garantir la disponibilité du personnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

II.1.1. La gestion déléguée

Plusieurs types de délégation de service public peuvent être distinguées.

La concession : la collectivité délégante confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers. En fin de contrat, ces ouvrages, qualifiés de « biens de retour » reviennent à la collectivité.

L'affermage (logique similaire au contrat de concession) : en contrepartie de l'exploitation d'un service, le délégataire se rémunère directement sur les usagers du service.

La CCPD a financé et réalisé les ouvrages dont elle confie l'exploitation au fermier.

- Répartition des responsabilités

Dans le cadre d'une délégation, le délégataire :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service,

- Utilise exclusivement son personnel (de droit privé),
- Supporte toutes les dépenses liées à l'exploitation du service,
- Supporte le risque sur les produits et la fréquentation du service.

La collectivité conserve :

- L'organisation générale du service et la validation des principes de fonctionnement (règlement intérieur, tarifs aux usagers),
- Le rôle de contrôle du service réalisé par le délégataire.

– Rémunération

Le délégataire se rémunère :

- Directement auprès des usagers,
- Auprès de la collectivité ? via une compensation pour contrainte de service public « forfaitaire » définie pour la durée du contrat.

Ainsi, le risque de fréquentation est réellement supporté par le délégataire. Le montant de la compensation est à définir lors de la négociation du contrat et ne saurait être modifié en cours de contrat.

– Statut du personnel

Le délégataire recrute du personnel de droit privé pour assurer le service dans les conditions fixées à minima par la réglementation.

– Durée du contrat

Cette durée est déterminée par l'autorité délégante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

– Délais et procédure

La procédure de délégation est encadrée par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivants du même code ? ainsi que les articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

II.2. Le marché public

Dans le cadre d'un marché public, la gestion du service est confiée à un prestataire. Les recettes liées à l'occupation du service ainsi que les relations à l'utilisateur sont, elles, directement gérées par la collectivité.

Ce montage fait reposer le risque financier sur la collectivité alors qu'elle a confié la gestion du service à un tiers. La passation du marché nécessite en outre une mise en concurrence et une procédure presque aussi dense que la gestion déléguée.

Ce mode de gestion cumule les inconvénients de la gestion directe et de la délégation de service public.

III. L'intérêt du recours à la DSP

Au vu de :

- La complexité technique de l'exploitation,

- Des enjeux et du risque financier liés à la gestion du funérarium,
- Des contraintes en termes de ressources humaines,
- Des objectifs de la collectivité.

La délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du service funéraire. Elle présente notamment les avantages suivants :

- Garantir une qualité de service adaptée aux besoins des familles : le délégataire dispose de l'expertise et des moyens nécessaires pour assurer un accueil de qualité, une prise en charge respectueuse des défunts et une continuité de service répondant aux attentes des usagers,
- Faciliter le recrutement, la formation et la gestion du personnel habilité : l'exploitation d'un funérarium nécessite des compétences spécifiques et des habilitations réglementaires. Le recours à un délégataire permet de s'appuyer sur des professionnels qualifiés et de garantir la disponibilité du personnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- Maîtriser les coûts d'exploitation : la gestion déléguée permet de bénéficier des capacités organisationnelles et des économies d'échelle du délégataire, tout en limitant les charges directes supportées par la collectivité,
- Mieux répartir les risques liés à l'exploitation du service : la délégation de service public permet de transférer au délégataire une part importante des risques inhérents à l'activité, notamment :
 - le risque financier lié à l'équilibre économique du service et à l'évolution de son activité,
 - le risque d'exploitation et de responsabilité, le délégataire étant responsable du bon fonctionnement du service et pouvant voir sa responsabilité engagée vis-à-vis des usagers ou des tiers, sur les plans civil ou pénal,
 - le risque réglementaire lié aux évolutions législatives, réglementaires et aux normes techniques applicables au secteur funéraire.
- Maintenir un contrôle étroit de la collectivité sur le service : malgré la délégation, la collectivité conserve un pouvoir de contrôle important sur les conditions d'exploitation du service. Le délégataire est tenu de respecter les obligations définies dans le contrat, notamment en matière de qualité d'accueil, de continuité du service, d'entretien des équipements et de respect des tarifs et conditions d'accès fixés par la collectivité.

CONCLUSION

Il est proposé une nouvelle délégation de service public sous forme d'affermage, qui constitue un partenariat sur la base des impératifs du service public avec une maîtrise financière et un contrôle sur le délégataire exercé par la collectivité.

Le délégataire a, à sa charge, la gestion de ce service ainsi que la facturation aux usagers.

La CCPD conserve le contrôle du service délégué et verse au délégataire une compensation financière annuelle.

Le contrat pourrait être conclu pour une période de 10 ans, compte-tenu des investissements à intégrer, à savoir :

- Travaux d'embellissement de la salle de cérémonie et des salons funéraires,
- Remplacement de la chambre froide située dans le laboratoire.

La date prévisionnelle de démarrage du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2027.

La procédure est définie par les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les dispositions du Code de la commande publique

relatives aux contrats de concessions. Le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

In fine, le choix du candidat et le contrat de DSP finalisé sont soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.